

---

# CHARTRE GRAPHIQUE

# **Parking Relais**

---

Octobre 2022

# LOGO ET ÉLÉMENTS GRAPHIQUES



## Versions abrégées



À partir de 10mm de large et en deçà, il est recommandé pour des raisons de lisibilité d'**utiliser la version abrégée.**



Pour la **signalétique de jalonnement**, plusieurs version abrégées du logo sont proposées.

## Référence typographique

### IDF Voyageur

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
0123456789

Regular - Medium - **Bold**

## Références couleur



### Bleu Île-de-France

C : 60    J : 0  
M : 13    N : 0

RAL 50555



### Blanc

C : 0    J : 0  
M : 0    N : 0

RAL 9003



### Anthacite

C : 65    J : 26  
M : 43    N : 78

RAL 7016

# PRINCIPES GRAPHIQUES

---

L'identité du label Parking Relais est constitué de **3 éléments** distincts

## Le bloc Parking Relais (1)



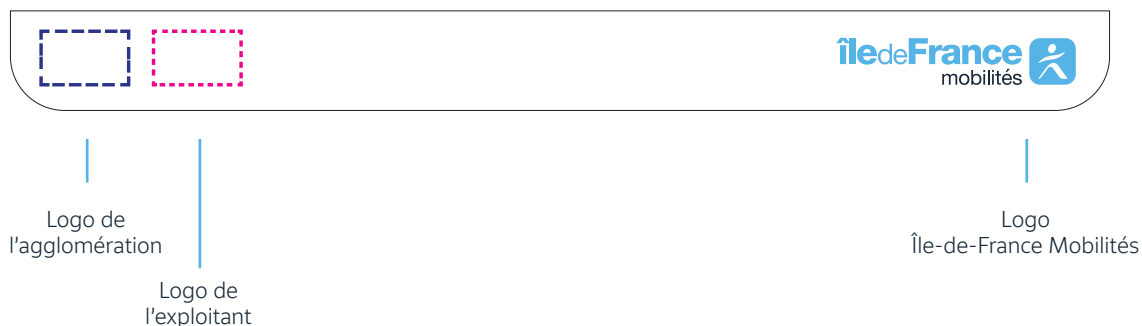
Typographie : IDF Voyageur anthracite sur fond bleu Île-de-France (C60 M13 J0 N0)

## Le bloc Parking Relais + dénomination (2)



Typographie : IDF Voyageur blanc sur fond anthracite (C165 M43 J26 N78)

## Le bloc logos (3)



# LE POSITIONNEMENT

Les 3 éléments sont disposés selon le positionnement indiqué ci-dessous.

## Version courte



## Version longue



### 1<sup>ère</sup> remarque :

Les mentions autres que « Parking Relais », telles que Parc Relais, PIR, PSR, parking ou parc de la gare, sont impérativement à proscrire. La reprise du terme de « gare » dans le nom du Parking Relais n'est pas souhaitée car implicitement contenue dans la terminologie même de « Parking Relais ».

### 2<sup>ème</sup> remarque :

À noter que le bloc marque et le bloc dénomination sont indissociables pour des raisons de sens de lecture. Ils peuvent être utilisés également pour indiquer la sortie des piétons vers la gare.

### 3<sup>ème</sup> remarque :

Le bloc dénomination sera complété par le nom de la gare ou par le nom du Parking Relais s'il en existe un. Ce dernier sera obligatoire si le pôle d'échanges dispose de plusieurs parcs de rabattement nécessitant d'être distingués. En aucun cas, le bloc dénomination ne contiendra le nom de la commune d'implantation, sauf s'il ne s'agit pas également du nom de la gare.